

**DECISION DU MAIRE N° DEC2023\_57**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**

**Droit de Prémption Urbain – Propriété M et Mme PALISSE Michel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M<sup>e</sup> Cécile RISSOAN HELINE, Notaire à PEYRINS, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 19 F Rue de Génissieux, cadastrée section AC 551/553 et 1/5<sup>ème</sup> de AC 332/526/525, propriété de M et Mme PALISSE Michel.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 19 F Rue de Génissieux, cadastrée section AC 551/553 et 1/5<sup>ème</sup> de AC 332/526/525, propriété de M et Mme PALISSE Michel dans les conditions énoncées par M<sup>e</sup> Cécile RISSOAN HELINE, Notaire à PEYRINS reçue en Mairie le 25 Mai 2023

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M<sup>e</sup> Cécile RISSOAN HELINE, Notaire à PEYRINS,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 25/05/2023

Le Maire :

**D. MOMBARD**

